



ARRETE N° 2024_ 568
PROROGATION DE
L'ARRETE N°2024_ 550
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour garantir une meilleure aisance de circulation, notamment des bus et poids lourds, sur la Rue de la République, aux abords du chantier entrepris par la SAS CARE TP pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux humides sur la Rue George Janin Coste et rue de la République,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de stationnement durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le stationnement entre le N° 50 et 26 inclus de la Rue de la République (soit 14 places) est strictement interdit.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté sont prorogées du 16/09/2024 au 27/09/2024.

Article 3 : Prescriptions techniques

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la SAS CARE TP.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

La SAS CARE TP, le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 13/09/2024

Le Maire,
Julien STEVANT